

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**AUTORISATION**

SAS SITA RECYCLING POLYMERS  
à LANDEMONT

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

DIDD – 2012 n° 239

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2000-n°210 du 4 avril 2000 autorisant la Société APRIM GENERAL RECYCLAGE à exploiter à LANDEMONT, une unité de recyclage de matières plastiques ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 septembre 2005 relatif à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 30 septembre 2009 à la Sté GENERAL RECYCLAGE ;

VU la demande de la Société GENERAL RECYCLAGE, en date du 28 août 2009, complétée le 21 janvier 2011, portant sur la mise à jour des conditions d'exploiter les installations de l'unité de recyclage de matières plastiques qu'elle exploite S.A. Les Châtaigneraies à LANDEMONT ;

VU la demande, en date du 22/12/2011, de la Sté RAS HOLDING pour la reprise en son nom de l'exploitation de l'unité de recyclage de matières plastiques ;

VU la demande, en date du 23/05/2012, de la SAS SITA RECYCLING POLYMERS pour la reprise en son nom de l'exploitation de l'unité de recyclage de matières plastiques ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'un programme de réduction des impacts a été engagé par l'exploitant, notamment pour le traitement des rejets d'eaux, du bruit ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions s'appliquant à l'exploitation de l'établissement, et notamment aux conditions de stockage des déchets de matières plastiques et des plastiques valorisées ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## Arrête

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La SAS SITA RECYCLING POLYMERS dont le siège social est situé impasse de Jarvenpaa, ZI Albasud à MONTAUBAN (82000) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre ses activités, situées sur le territoire de la commune de LANDEMONT (49270), Z.A. Les Châtaigneraies à LANDEMONT, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral D3-2000-n°210 du 4 avril 2000 et du récépissé de déclaration du 20 septembre 2005.

##### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

##### Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	150 t/j	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	10680 m <sup>3</sup>	A
	1- Supérieure ou égale à 10 t/j ;		
	1- supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>		

2921.1.b	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b> I- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW.	2 tours aérotéfrigérantes de puissance thermique unitaire évacuée de 250 et 256 kW <b>total : 506 kW</b>	D
----------	---	---	---

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DCI ou D (déclaration)

#### Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°19, 37, 1082, 891 de la section B du plan cadastral de la commune de LANDIMONT' représentant une superficie totale de 26964 m<sup>2</sup> pour une superficie bâtie de 5188 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société SAS S'ITA RECYCLING POLYMERS a pour activité principale le recyclage de déchets plastiques (polyéthylène et polypropylène) pour une capacité maximale de 150 t/j. Pour cela, elle dispose des installations suivantes :

- un bâtiment de traitement des déchets plastiques de 4550 m<sup>2</sup> comprenant :
  - ✓ un atelier lavage granulation de 2160 m<sup>2</sup> avec les principaux équipements suivants :
    - 1 ligne de traitement (lavage-granulation) ayant une capacité de traitement de 50 t/j de produits entrants soit environ 15,6 t/j de granulés produits
    - 1 ligne de traitement (lavage-granulation) ayant une capacité de traitement de 80 t/j de produits entrants soit environ 21,6 t/j de granulés produits
    - 1 ligne de traitement (granulation) ayant une capacité de traitement de 20 t/j de produits entrants soit environ 18 t/j de granulés.
  - ✓ une zone de stockage de produits en cours de production de 415 m<sup>2</sup>.
  - ✓ des annexes d'exploitation (atelier de maintenance de 950 m<sup>2</sup>, locaux pour transformateurs, et deux auvents de 960 m<sup>2</sup> au total,...)
- un bâtiment de stockage des granulés pour lequel une surface de 420 m<sup>2</sup> est utilisée (volume de matières plastiques revalorisées de 660 m<sup>3</sup>)
- des aires de stockage extérieures permettant le déchargement, le regroupement et le stockage de 9 940 m<sup>3</sup> de déchets plastiques (films agricoles et industriels) à traiter.
- une aire de décantation des terres
- une station de traitement des eaux usées industrielles.

#### Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Article 1.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **Article 1.2.2 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.2.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.2.5 - Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 1.3 - Législations et réglementations applicables**

### **Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret N° 2005 635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC, et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation

### Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
13/12/04	Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

### Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Article 2.1- Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;

- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

## **Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement**

### **Article 2.2.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### **Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

## **Article 2.3 - Exploitation des installations**

### **Article 2.3.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 2.3.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

### Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

#### Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

#### Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### **Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 2.3.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

### **Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement**

#### ***Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance***

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

#### ***Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance***

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

#### ***Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance***

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;



- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leur incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées selon les périodicités suivantes :

- un rapport trimestriel d'autosurveillance des rejets aqueux,
- pour le 15 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles, déchets..).

#### **Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### **Article 3.2 - Efficacité énergétique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

### **Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

### Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

#### Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

##### Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

##### Article 3.4.1.2 - Les rejets atmosphériques

Les rejets dans l'air issus des ateliers doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	C en mg/m <sup>3</sup>	Flux horaires maximaux en kg/h
Poussières totales	20	1
Composés organiques volatils	20	2

### Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

### Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder **tous les ans** à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.4 ci-dessus.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### Article 3.7 - Envois de matières plastiques

Afin de prévenir les envois, les stockages de déchets de matières plastiques à traiter sont entourés d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m et les stockages de granulés se font récipients fermés.

Le stockage de déchets de matières plastiques à traiter ne peut se faire qu'en balles ou en vrac sous conditionnement spécifique empêchant leur dispersion.

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises (capotage, bâtiments fermés, nettoyage du sol, grille à mailles ou filtre sur réseau, ...) pour éviter la dispersion et l'entraînement des fines ou paillettes plastiques sur les voies de circulation du site, dans le réseau d'eaux pluviales, et dans l'environnement. Par exemple, les bennes de récupération des paillettes ou fines plastiques sont capotés.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures prises en réalisant un programme de surveillance des installations qu'il aura défini. Dans le cas où les dispositions prises n'apparaissent pas suffisantes, il définit un nouveau plan d'action visant à éviter une pollution par les envois et la dispersion de matières plastiques et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau industrielle par deux forages. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Eau souterraine	72 000 m <sup>3</sup> /an

Les points de prélèvements sont aménagés pour faciliter les interventions en toute sécurité.

#### Article 4.1.2 - Aménagements des forages

La société est autorisée à exploiter deux forages, dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Identification BDSS	Forage F1	Forage F2
Coordonnées Lambert 93	X : 380553 Y : 6694344	X : 380533 Y : 6694330
profondeur	50 m	120 m
diamètre	130 mm	100 mm

Les réseaux internes de distribution d'eau à partir de ces forages n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau public ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

Les forages sont conçus et réalisés de manière à éviter la mise en communication des nappes d'eau distinctes, et à prévenir toute introduction de pollution de surface. A cet effet :

- Les forages font l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain foré et le tubage de 0 à 25 m de profondeur.

- La tête des puits en cuvelage béton est surélevée d'un mètre par rapport au niveau du sol et fermée par un capot métallique cadenassé ou tout dispositif équivalent. La tête des forages est efficacement protégée contre les chocs et la circulation de véhicules est interdite dans un rayon de 5 m autour des forages. A proximité des forages le sol est éranché et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé des forages. Une margelle bétonnée est aménagée autour de la tête des forages. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel
- Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages.

#### **Article 4.1.3 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage**

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

#### **Article 4.1.4 - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés. L'exploitant prend toutes les dispositions pour interdire la communication entre le réseau public de distribution et le réseau d'eau industrielle alimenté par les forages.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima toutes les mois.

#### **Article 4.1.5 - Consommation d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Il propose à l'inspection des installations classées la définition d'un ratio représentatif de sa consommation d'eau (par exemple : m<sup>3</sup> d'eau par tonne de produit recyclé, ...). Ce ratio spécifique de la consommation d'eau est suivi en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation des consommations et met en place un plan de sensibilisation des intervenants (internes et externes) par des informations continues. Il est en permanence en mesure de justifier de ces actions.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 - Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet le plan des réseaux et les modalités de fonctionnement des réseaux.

#### **Article 4.2.3 - Entretien surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### **Article 4.3 - Traitements des effluents liquides**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

#### **Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C sans occasionner une élévation de la température des eaux du milieu récepteur supérieure à 3°C à 50 m en aval du point de rejet ;

➤ pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

##### Article 4.3.2.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

##### Article 4.3.2.2 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales (toitures, voiries,...) sont collectées puis dirigées vers un bassin d'orage interne de 910 m<sup>3</sup> au minimum avant d'être rejetées directement au milieu naturel. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage externe de matières plastiques et toutes autres surfaces imperméables sensibles, transitent avant rejet dans le bassin d'orage par un ou plusieurs déboucheurs-déshuileurs correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Cet ouvrage de traitement est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Son bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	30 mg/l.
Hydrocarbures – HC	10 mg/l.
Azote total	30 mg/l.
Phosphore total	2 mg/l.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.3.3 - Rejets des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles (y compris les eaux issues de la décantation des boues) sont rejetées après traitement. Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)	1,5
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )	40 *
Température	30°C
pH	5,5 < pH < 8,5

	Concentrations instantanées	Flux journaliers maximum
MHS	30 µg/L	1,2 kg/j
DCCO	90 mg/l.	3,6 kg/j
DBO5	30 mg/l.	1,2 kg/j
Azote global (NGI) exprimé en N	30 mg/l.	1,2 kg/j
Phosphore total exprimé en P	2 mg/l.	0,08 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l.	0,04 kg/j
Pesticides total	0,5 µg/l.	0,02 g/j
Pesticides (par substances individuelles)	0,1 µg/l.	0,004 g/j

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

\* Dans le cas des vidanges trimestrielles, le débit maximum journalier autorisé est de 150 m<sup>3</sup>/j.

## Article 4.4 - Points de rejets liquides

### Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur ordonné par le présent arrêté	1	2	3
Nature de ces effluents	Eaux sanitaires	Eaux de toiture et ruissellement	Eaux industrielles (trop plein)
Traitement avant rejet		1 séparateur d'hydrocarbure	Dispositif circuit fermé/ coûtiment station interne
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Réseau des eaux usées de la ZI des chalaigueraies	réseau de fossés et de buses enterrées menant au ruisseau de la Boucherie	réseau de fossés et de buses enterrées menant au ruisseau de la Boucherie

### Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

## Article 4.5 - Contrôles des rejets des eaux résiduaires industrielles

### Article 4.5.1 - Contrôles continus

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu à la sortie de l'établissement. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

#### Article 4.5.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 4.3.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ces installations. Le programme d'autosurveillance compte, à minima une fois par mois, une mesure des paramètres MES, DCO, Azote global.

Il fait procéder tous les trimestres au minimum à une analyse des rejets des eaux résiduaires industrielles par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.3.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 4.3.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier. Lorsqu'une valeur limite de rejet indiquée au présent arrêté est dépassée, l'exploitant s'assure que les mesures préventives ou correctives mises en place sont efficaces.

#### Article 4.6 - Contrôles des rejets des eaux pluviales

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une campagne de mesure des rejets des eaux pluviales par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur la caractérisation des pesticides (total). Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

Ce contrôle est renouvelé dans un délai de 6 mois suivant la première campagne de mesures.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

#### Article 5.1 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination. Il s'agit en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues résiduaires issues de la station de traitement.

#### Article 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

#### Article 5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.



## **Article 5.4 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

## **Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) .

L'exploitant utilisera pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

## **Article 5.6 - Bilan déchets**

Au plus tard le 15 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un état récapitulatif :

- des déchets pris en charge par l'établissement en vue d'une régulation. Ce document précise :
  - ✓ par catégorie des polymères les quantités reçues, les dates de prise en charge et la provenance de ces déchets ;
  - ✓ le taux de valorisation de ces déchets ;
  - ✓ la nature et les quantités de déchets générés par les installations ainsi que leur destination.
- des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation, et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

# **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

## **Article 6.1 - Dispositions générales**

### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 6.2 - Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles		
Point 1 en limite propriété Est du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 en limite propriété Nord du site	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3 : en limite propriété Ouest du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

### Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

### Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des niveaux sonores précisés par l'article 6.2 par des mesures effectuées par un organisme agréé. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Ces mesures de niveaux sonores sont renouvelées selon une fréquence minimum triennale ainsi que lors de toute modification notable des installations et/ou lors de la mise en service de matériels ou équipements nouveaux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des émergences maximales et des niveaux sonores limites admissibles fixés respectivement à l'article 6.2, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devaient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences de l'article 6.2, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

## **Article 6.5 - Mesures de réduction des nuisances sonores**

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Il transmet au préfet de Maine et Loire, dans le mois qui suit la réception des résultats :

- le rapport de mesurage ;
- ses commentaires et propositions de mesures correctives éventuelles assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Article 7.1 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereux**

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 7.2 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.2 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux**

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.2.3.1 - Caractéristiques constructives des bâtiments**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- parois coupe-feu de degré deux heures au moins ;
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure au moins, munies de dispositif anti-panique et d'un ferme porte ou autre système assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

En cas de non respect de ces dispositions, l'exploitant prend toute dispositions pour garantir une distance d'isolement de 10 m minimum entre ces locaux et les propriétés tiers.

### **Article 7.2.3.2 - Désenfumage**

Les bâtiments doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Leur surface utile d'évacuation (SUE) ne doit pas être inférieure à 1/200 ème de la surface au sol.

L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

### **Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

### **Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes et les équipements sont entretenus en permanence et font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

#### **Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.2.8 - Protection contre la foudre**

##### **Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)**

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### **Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### **Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **Article 7.3 - Prévention des risques d'incendie**

### **Article 7.3.1 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

### **Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établis et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et éventuellement l'intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.2 - Rétentions**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou asséchés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi**

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriées comme substances ou préparations dangereuses stockés et utilisés dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant leur fonctionnement normal de ces derniers.

#### **Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

#### **Article 7.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

➤ **Système d'alarme incendie**

L'établissement est équipé d'un système d'alarme incendie.

➤ **Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs doivent être homologués.

➤ **Robinetts d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar. Ils sont utilisables en période de gel.

➤ **Poteaux d'incendie**

2 poteaux incendie protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

➤ **Réserve d'eau incendie**

Une réserve d'eau d'un volume minimum de 300 m<sup>3</sup> aménagée conformément aux directives des services d'incendie.

**Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)**

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 620 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 910 m<sup>3</sup>.

Ces équipements devront être mis en service dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin de collecte des eaux pluviales, auquel cas, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site, soit au minimum 1530 m<sup>3</sup>.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies sont analysées avant d'être rejetées ou traitées afin de respecter les conditions de rejets.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Article 8.1- Prescriptions particulières applicables aux stockages des déchets de matières plastiques en extérieur

#### Article 8.1.1- Conception et Aménagement

L'installation est composée de 9 casiers repérés de 1 à 9 et situés à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant prend toutes dispositions pour que les zones soumises à rayonnement thermique supérieur ou égal à 5 kW/m<sup>2</sup> résultant d'un incendie des stockages de déchets de matières plastiques, soient incluses à l'intérieur des limites de propriété.



L'exploitant tient à disposition les justificatifs du respect des dispositions relatives à la conception et l'aménagement des stockages.

#### **Article 8.1.1.1 - Dimensionnement**

Les déchets de matières plastiques sont entreposés en masse dans des casiers conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

- Les casiers 1, 2 et 3 représentent respectivement une surface de 500, 540 et 580 m<sup>2</sup> ;
- Le casier 4 représente une surface totale de 300 m<sup>2</sup> et est dédié au stockage de films industrielles ;
- Les casiers 5, 6, 7 et 8 représentent une surface de 400, 400, 520 et 675 m<sup>2</sup> ;
- Le casier 9 représente une surface totale de 65 m<sup>2</sup>.
- La hauteur des murs en béton des casiers est au minimum de 2,5 mètres. Sauf pour le casier 4, la hauteur des murs en béton du casier est au minimum de 4 mètres en limite de propriété et de 2,5 mètres en bordure des autres casiers (murs séparatifs).

#### **Article 8.1.1.2 - Hauteur d'empilage**

La hauteur d'empilage des déchets de matières plastiques est limitée à 2,5 mètres.

#### **Article 8.1.1.3 - Implantation**

Les déchets de matières plastiques sont stockés à une distance de 10 mètres des bâtiments de production.

#### **Article 8.1.1.4 - Conditions de stockage**

Les matières entrantes sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer la prévention des envols de plastiques et limiter les émissions d'odeur notamment par le refus systématique de matières entrantes odorantes.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **Article 8.1.2 - Déchets entrant dans l'installation**

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

##### **Article 8.1.2.1 - Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets entrants font l'objet d'un contrôle visuel systématique avant déchargement afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

##### **Article 8.1.2.2 - Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

## **Article 8.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement de déchets non dangereux (unité de recyclage de matières plastiques)**

### **Article 8.2.1 - Équipement des machines**

Les extrudeuses sont équipées de dispositifs, indépendants de tout autre équipement de conduite, permettant de couper les alimentations des installations électriques et des matières premières des lignes de fabrication. Ces dispositifs sont situés en des endroits facilement accessibles, en dehors des zones dangereuses générées par un sinistre survenant sur ces installations. Ils sont signalés.

Le réchauffage des matières plastiques comporte un dispositif d'alarme en cas de dépassement des températures de consigne. Ces températures de consigne sont fixées de manière à garantir l'innocuité du système vis-à-vis des risques présentés par le procédé de fabrication et les matières mises en œuvre.

Les équipements métalliques fixes de l'installation de production de granulés sont reliés entre eux par des liaisons équipotentielles.

### **Article 8.2.2 - Nettoyage des locaux**

Les installations sont nettoyées régulièrement.

## **Article 8.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de matières plastiques valorisées (granulés)**

### **Article 8.3.1 - Implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété.

### **Article 8.3.2 - Dispositions constructives**

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de stockage de matières plastiques valorisées est isolée du reste de l'usine par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins et sur toute la hauteur du bâtiment. Le mur séparatif dépasse d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ou peut être réduit à la hauteur du bâtiment sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires appropriées :

- un plafond pare-flamme de degré 1 heure sous la toiture sur une bande de 4 mètres par rapport au mur séparatif ;
- un mur pare-flamme de degré 1 heure latéralement en long-pan sur 0,50 m.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres à l'aplomb du mur coupe-feu séparatif.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### **Article 8.3.3 - Détection incendie**

Les installations de stockage de matières plastiques valorisées sont équipées d'une détection d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance.

### **Article 8.3.4 - Aménagement et organisation du stockage**

La surface du bâtiment dédié aux stockages de matières plastiques valorisées est de 420 m<sup>2</sup>. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

## **Article 8.4 - Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en légionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC / l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 et en particulier, les prescriptions suivantes :

### **Article 8.4.1 - Règles d'implantation.**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **Article 8.4.2 - Accessibilité et conception.**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux installations mises en service postérieurement au 1er juillet 2005.

### **Article 8.4.3 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 8.4.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.**

#### **Article 8.4.4.1 - Dispositions générales**

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.4.7 et la fréquence de ces actions ;
- Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

c) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.4.8.

#### ***Article 8.4.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.***

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### ***Article 8.4.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.***

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an ;

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **Article 8.4.5 - Plan de surveillance**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.4.1 d. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### ***Article 8.4.5.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.***

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90 431 est au minimum bimestrielle pour les tours soumises à déclaration et mensuelle pour les tours soumise à autorisation, pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle pour les tours soumises à déclaration et mensuelle pour les tours soumise à autorisation .

#### **Article 8.4.5.2 - Résultats de l'analyse des légionelles.**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l. soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **Article 8.4.6 - Prélèvements et analyses supplémentaires.**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 8.4.7 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

##### **Article 8.4.7.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;

➤ les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.4.4.1 d), ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

**Article 8.4.7.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.4.4.1 d), en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.4.7.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**Article 8.4.8 - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TII, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;



- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4.9 - Contrôle par organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4.10 - Protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **Article 8.5 - Elimination des terres de décantation**

#### **Article 8.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant est autorisé à mettre à disposition pour un usage agricole, paysager ou de travaux public les terres issues du lavage des films agricoles; préalablement, ces déchets doivent faire l'objet d'un tri de toutes matières parasites.

La nature, les caractéristiques et les quantités de terres mis à disposition sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

La mise à disposition des terres ne peut être réalisée que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes

: producteur des terres et l'utilisateur (agricole, paysager, travaux publics).

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et la finalité de l'utilisation des terres.

#### Article 8.5.2 - Caractérisation des terres

Les terres mises à disposition sont constituées uniquement des terres recueillies lors des différents lavage des films agricoles. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces terres.

Le pH des terres doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La mise à disposition de terres contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et contenant des substances à des concentrations supérieures à celles fixées ci-dessous, est interdite. Les terres peuvent être mise à disposition pour un usage agricole, paysager ou de travaux public si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeurs limites (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,1
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure <sup>(***)</sup>	800
Fluorure	10
Sulfate <sup>(***)</sup>	1000 (*)
Indice phénot	1
CCOT sur éluat (**)	500
I-S (fraction soluble) (***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CRN/TS 14405 pour déterminer la valeur L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457 2 ou par un essai de percolation NF CRN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlore, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlore et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeurs limites (exprimer en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*) une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur de 500 mg/kg de matières sèche soit respectée pour le carbone organique total sur échant, soit au pH du sol, soit un pH situé entre 7,5 et 8,0.

### Article 8.5.3 - Stockage

Les dispositifs permanents d'entreposage des terres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où la mise à disposition est soit impossible. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des dispositions prises.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

### Article 8.5.4 - Suivi analytique

Un suivi analytique régulier de la qualité des terres, régissent les conditions de mis à disposition des terres. L'exploitant fait procéder **tous les mois au minimum** à une analyse des terres par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.5.2 et sur la caractérisation des pesticides (totaux) et des métaux lourds (totaux).

Si les terres ne répondent pas aux critères limites fixées à l'article 8.5.2 du présent arrêté, elles sont éliminées en tant que déchets dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'inspection pourra demander à tout moment la réalisation d'analyses des sols par un laboratoire agréé. Les frais engagés pour ces contrôles prévus seront à la charge de l'exploitant.

### Article 8.5.5 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre comportant les informations suivantes :

- les quantités de terres valorisées ;
- les dates d'enlèvement et le type de valorisation ;
- le nom, l'adresse et le cas échéant le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les terres, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des analyses.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de dix ans.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des terres (entreposage, dépôt temporaire, transport ou utilisation) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### Article 8.5.6 - Bilan d'élimination des terres

Au plus tard le 15 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan comprenant au minimum les informations du registre.

## TITRE 9 - RÉCAPITULATIFS

#### Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Nature des contrôles	Échéance de réalisation	Transmission à l'inspection
2.4.2.3	bilan autosurveillance	1 fois par an	Avant le 15 mars
2.4.3	Déclaration GEREP	1 fois pas an	Avant le 1er avril
3.6.1	Rejets atmosphériques	1 fois pas an	En cas de dépassement
4.2.2	Plan des réseaux et modalité de fonctionnement des réseaux	-	dans un délai d'un an
4.5	Rejets eaux industrielles résiduaires	Tous les trimestres	En cas de dépassement
4.6	Rejets eaux pluviales ( caractérisation pesticides total)	dans un délai d'un an (renouvelé 6 mois plus tard)	dans un délai d'un an
5.6	Bilan déchet	1 fois par an	Avant le 15 mars
6.4 et 6.5	Niveaux sonores	dans un délai d'un an puis tous les trois ans au minimum	dans un délai d'un an
7.2.8.2 et 7.2.8.3	Protection contre la foudre	Vérification au plus tard 6 mois après l'installation  1 fois pas an (visuelle)  tous les 2 ans (complète)	-
8.4.9	Contrôle agréé des tours aéroréfrigérantes	Tous les 2 ans	-
8.5.4	Analyse des terres	Tous les mois	Avant le 15 mars
8.5.7	Bilan élimination des terres	1 fois par an	Avant le 15 mars

#### Article 9.2 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Échéance de réalisation
7.2.8.2	Mise en conformité foudre	Au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF
7.5.4	Bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie	1 an à compter de la notification du présent arrêté

## TITRE 10 - AUTRES PRESCRIPTIONS

### Article 10.1 - Dispositions administratives

#### Article 10.2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANDEMONT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LANDEMONT et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 10.3 - Diffusion

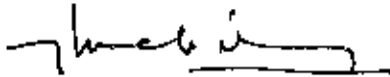
Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LANDEMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Jacques LUCBIEBILH

## Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures.....	2
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement.....	3
Article 1.1.6 - Description des activités principales.....	3
Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.8 - Délais et voies de recours.....	3
Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.2.2 - Portée à connaissance.....	4
Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.2.4 - Changement d'exploitant.....	4
Article 1.2.5 - Cessation d'activité.....	4
Article 1.3 - Législations et réglementations applicables.....	4
Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	4
Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement.....	5
Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	5
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	5
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	5
Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement.....	5
Article 2.2.1 - Principes généraux.....	5
Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.3 - Exploitation des installations.....	6
Article 2.3.1 - Personnes compétentes.....	6
Article 2.3.2 - Formation du personnel.....	6
Article 2.3.3 - Consignes.....	6
Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité.....	7
Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations.....	7
Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.3.6 - Incidents ou accidents.....	7
Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	8
Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations.....	8
Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement.....	8
Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance.....	8
Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	8
Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	8
Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE).....	8
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Article 3.1 - Dispositions générales.....	9
Article 3.2 - Efficacité énergétique.....	9
Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques.....	9
Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques.....	9
Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.....	9
Article 3.4.1.1 - Expression des résultats.....	9
Article 3.4.1.2 - Les rejets atmosphériques.....	10
Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques.....	10
Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques.....	10
Article 3.7 - Envols de matières plastiques.....	10
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	11

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	11
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2 - Aménagements des forages.....	11
Article 4.1.3 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage.....	11
Article 4.1.4 - Protection de la ressource.....	12
Article 4.1.5 - Consommation d'eau.....	12
Article 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	12
Article 4.2.3 - Entretien surveillance.....	12
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux.....	13
Article 4.3 - Traitements des effluents liquides.....	13
Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets.....	13
Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides.....	13
Article 4.3.2.1 - L'expression des résultats.....	13
Article 4.3.2.2 - Rejets des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux pluviales.....	13
Article 4.3.3 - Rejets des eaux résiduaires industrielles.....	14
Article 4.4 - Points de rejets liquides.....	15
Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.5 - Contrôles des rejets des eaux résiduaires industrielles.....	15
Article 4.5.1 - Contrôles continus.....	15
Article 4.5.2 - Contrôles périodiques.....	15
Article 4.6 - Contrôles des rejets des eaux pluviales.....	15
Titre 5 - Déchets.....	16
Article 5.1 - Séparation des déchets.....	16
Article 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	16
Article 5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.4 - Transports.....	16
Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets.....	16
Article 5.6 - Bilan déchets.....	16
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	17
Article 6.1 - Dispositions générales.....	17
Article 6.1.1 - Aménagements.....	17
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	17
Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....	17
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	17
Article 6.3 - Vibrations.....	18
Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores.....	18
Article 6.5 - Mesures de réduction des nuisances sonores.....	18
Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....	19
Article 7.1 - Caractérisation des risques.....	19
Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses.....	19
Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement.....	19
Article 7.2 - Infrastructures et installations.....	19
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.2.2 - Contrôle des accès.....	19
Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux.....	19
Article 7.2.3.1 - Caractéristiques constructives des bâtiments.....	19
Article 7.2.3.2 - Désenfumage.....	20
Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux.....	20
Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements.....	20

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	21
Article 7.2.8 - Protection contre la foudre.....	21
Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF).....	21
Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre.....	21
Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre.....	21
Article 7.3 - Prévention des risques d'incendie.....	22
Article 7.3.1 - Interdiction de feux.....	22
Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu.....	22
Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	22
Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.4.2 - Rétentions.....	22
Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	23
Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements.....	23
Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	23
Article 7.5.1 - Principes généraux.....	23
Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse.....	23
Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage).....	24
<b>Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>24</b>
Article 8.1 - Prescriptions particulières applicables aux stockages des déchets de matières plastiques en extérieur.....	24
Article 8.1.1 - Conception et Aménagement.....	24
Article 8.1.1.1 - Dimensionnement.....	24
Article 8.1.1.2 - Hauteur d'empilage.....	25
Article 8.1.1.3 - Implantation.....	25
Article 8.1.1.4 - Conditions de stockage.....	25
Article 8.1.2 - Déchets entrant dans l'installation.....	25
Article 8.1.2.1 - Admission des déchets.....	25
Article 8.1.2.2 - Registre des déchets entrants.....	25
Article 8.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement de déchets non dangereux (unité de recyclage de matières plastiques).....	25
Article 8.2.1 - Equipement des machines.....	25
Article 8.2.2 - Nettoyage des locaux.....	26
Article 8.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de matières plastiques valorisées (granulés).....	26
Article 8.3.1 - Implantation.....	26
Article 8.3.2 - Dispositions constructives.....	26
Article 8.3.3 - Détection incendie.....	26
Article 8.3.4 - Aménagement et organisation du stockage.....	26
Article 8.4 - Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	26
Article 8.4.1 - Règles d'implantation.....	26
Article 8.4.2 - Accessibilité et conception.....	27
Article 8.4.3 - Surveillance de l'exploitation.....	27
Article 8.4.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....	27
Article 8.4.4.1 - Dispositions générales.....	27
Article 8.4.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.....	28
Article 8.4.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.....	28
Article 8.4.5 - Plan de surveillance.....	29
Article 8.4.5.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.....	29
Article 8.4.5.2 - Résultats de l'analyse des légionelles.....	29
Article 8.4.6 - Prélèvements et analyses supplémentaires.....	30
Article 8.4.7 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.....	30
Article 8.4.7.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou	



égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	30
Article 8.4.7.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	31
Article 8.4.7.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	32
Article 8.4.8 - Carnet de suivi.....	32
Article 8.4.9 - Contrôle par organisme agréé.....	32
Article 8.4.10 - Protection des personnels.....	33
Article 8.5 - Élimination des terres de décantation.....	33
Article 8.5.1 - Principes généraux.....	33
Article 8.5.2 - Caractérisation des terres.....	33
Article 8.5.3 - Stockage.....	34
Article 8.5.4 - Suivi analytique.....	35
Article 8.5.5 - Registre.....	35
Article 8.5.6 - Bilan d'élimination des terres.....	35
Titre 9 - Récapitulatifs.....	35
Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection.....	35
Article 9.2 - Échéances des travaux à réaliser.....	36